

CONDITIONS GENERALES

Casino Banque & Services

Contrat Automobile

Réf. : CGAUCA201005

Sommaire

1. QUELQUES DEFINITIONS A PARTAGER	3
2. VOUS ET VOTRE CONTRAT.....	6
2.1. LA COMPOSITION DU CONTRAT	6
2.2. LE PROCESSUS DE SOUSCRIPTION.....	6
2.3. LE VEHICULE ASSURE	7
2.4. LES CONDUCTEURS AUTORISES.....	7
2.5. L'ETENDUE TERRITORIALE	8
2.6. LES LIMITES DE GARANTIES	8
2.7. LA DUREE DES GARANTIES.....	8
3. NOTRE OFFRE	9
4. LES EVENEMENTS GARANTIS.....	11
5. LES GARANTIES.....	12
5.1. LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE	12
5.2. LA GARANTIE DEFENSE DE L' ASSURE (DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT).....	13
5.3. LA GARANTIE DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR	13
5.4. LA GARANTIE ASSISTANCE.....	14
5.5. LA GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE	15
5.6. LES GARANTIES OPTIONNELLES	19
6. LES EXCLUSIONS GENERALES	24
7. LA VIE DE VOTRE CONTRAT	25
7.1. LES DECLARATIONS	25
7.2. LES PIECES JUSTIFICATIVES LORS DE LA SOUSCRIPTION	26
7.3. LA RENONCIATION	26
7.4. LA MODIFICATION DU CONTRAT	26
7.5. LA RESILIATION	26
8. VOTRE COTISATION (OU PRIME).....	28
9. LE REGLEMENT DE VOS SINISTRES	29
9.1. VOTRE DECLARATION	29
9.2. RECONSTITUTION EN CAS D' ACCIDENT	29
9.3. L'INDEMNISATION	29
9.4. LES FRANCHISES	30
9.5. LE DELAI DE PAIEMENT DE L' INDEMNISATION	30
9.6. LES RECLAMATIONS.....	31
9.7. LA PRESCRIPTION.....	31
9.8. LA SUBROGATION	31
10. RECLAMATION	32
11. INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	33
12. MONTANTS MAXIMUM DE COUVERTURE ET FRANCHISES	34
12.1. MONTANT MAXIMUM DE COUVERTURE PAR GARANTIE	34
12.2. TABLEAUX DES FRANCHISES	34

1. QUELQUES DEFINITIONS A PARTAGER

- **Accessoires :**

Eléments, conformes à la réglementation routière en vigueur, ajoutés et fixés à votre véhicule, après sa sortie d'usine, dans le but d'augmenter son confort, son décor ou son esthétisme.

- **Accident :**

Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

- **Assistance au véhicule :**

Ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation ou à la privation du véhicule assuré, que cette immobilisation soit due à un accident, une panne, un vol, un incendie ou un acte de vandalisme.

- **Assuré :**

Vous ou votre conjoint(e)/concubin(e) ou « pacsé(e) » définis sur la note de couverture et dans les conditions particulières.

Aucun autre conducteur ne bénéficie de la qualité d'assuré, sauf lorsque vous nous déclarez préalablement lui avoir prêté le véhicule pour une durée définie.

- **Assureur :**

Nous, Amaline assurances, l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat sous la marque commerciale Casino Banque & Services

- **Avenant :**

Document contractuel constatant une modification du contrat.

- **Bulletin de souscription :**

Document contractuel par lequel vous, client assuré, décrivez l'ensemble des risques à garantir et formalisez votre accord sur les engagements contractuels et notamment attestez l'exactitude des informations fournies pour la souscription de votre contrat, ainsi qu'avoir pris connaissance des conditions générales et du processus de souscription de votre assurance.

- **Bulletin d'avenant :**

Même type de document que le bulletin de souscription, il est émis lors d'une modification du contrat.

- **Concubin/conjoint/pacsé :**

Personne en communauté de vie attestée avec vous (marié, union libre établie ou PACS).

- **Conditions générales :**

Document contractuel émis par nous, l'assureur, que vous avez lu et accepté, qui précise les garanties, limites et exclusions proposées ainsi que les dispositions relatives au contrat.

- **Conditions particulières :**

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du véhicule assuré, des conducteurs, des garanties et services souscrits pour lesquels nous vous assurons.

- **Conducteur(s) autorisé(s) :**

Vous et votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) désignés sur la note de couverture et sur les conditions particulières.

- **Conducteur novice :**

Tout conducteur ayant un permis de conduire depuis moins de 3 ans, ou ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les 3 années précédant la souscription du contrat (en tant que conducteur principal ou secondaire).

- **Contenu :**

Les bagages, les objets et effets personnels, les animaux domestiques se trouvant dans le véhicule et appartenant à l'assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit.

- **Cotisations ou primes :**

Sommes payées par vous en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

- **Domicile :**

Votre lieu de résidence habituel et celui de son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) et lieu de garage habituel du véhicule assuré situé en France métropolitaine.

- **Dommages :**

▪ Corporels :

Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.

▪ Matériels :

Toute détérioration ou disparition d'un bien, ainsi que toute blessure subie par un animal domestique.

▪ Immatériels :

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

- **Déchéance de garantie :**

Perte par l'assuré de son droit à garantie, suite à un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles.

- **Exclusion :**

Ensemble des dommages, des litiges, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne soient pas garantis.

- **Franchise :**

Part du préjudice restant à votre charge dans le règlement d'un sinistre.

- **Indemnité :**

Somme versée par l'assureur en application des dispositions du contrat.

- **Litige :**

Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

- **Note de couverture :**

Document constatant temporairement la garantie de l'assureur auprès de l'assuré (vous) dans l'attente de la fourniture des justificatifs en vue de poursuivre, après validation, la relation contractuelle entre vous et nous.

- **Notice :**

Document précisant des éléments importants sur le contrat. Les informations ne sont pas exhaustives, elles sont détaillées au sein des conditions générales.

- **Nullité :**

Toute fraude, fausse déclaration sur les circonstances d'un événement susceptible de mettre en œuvre les garanties du contrat, ou sur les caractéristiques du risque assuré, ou sur les antécédents des conducteurs, met fin rétroactivement à l'ensemble de nos engagements comme si le contrat n'avait jamais été conclu.

- **Panne :**

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique mettant le véhicule garanti hors d'état d'assurer un déplacement dans des conditions de circulation normales sur le plan de la sécurité des personnes ou des véhicules.

- **Résiliation :**

Fin de la couverture du risque accordée par l'assureur (nous) à une date précise.

- **Sinistre :**

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat.

- **Sinistre protection juridique :**

Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

- **Souscripteur :**

Personne (vous) qui a conclu le contrat avec l'assureur (nous). Le souscripteur ou son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) sont le (ou les) propriétaire(s) du véhicule assuré, ou alors le (ou les) locataire(s) auprès d'un organisme de crédit.

- **Subrogation :**

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages, pour obtenir de sa part le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

- **Tacite reconduction :**

Renouvellement automatique du contrat lors de son échéance annuelle pour une nouvelle période d'un an.

- **Tentative de vol :**

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, de ses accessoires ou de son contenu, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé du dépôt de plainte délivré par ces dernières.

- **Tiers :**

Toute personne physique ou morale se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule à l'exclusion du conducteur du véhicule assuré.

Pour la garantie de protection juridique, toute personne étrangère au présent contrat.

- **Valeur d'achat**

Prix payé pour l'achat du véhicule, attesté par la facture d'achat délivré lors de l'achat spécifiant précisément la date et la valeur payée.

- **Valeur à dire d'expert :**

Prix auquel le véhicule assuré peut être vendu sur le marché de l'occasion. Cette valeur est fixée par l'expert en fonction des prix de vente d'occasion des véhicules d'âge et d'usure comparables.

- **Véhicule assuré :**

Véhicule décrit à l'article 2.3, vous appartenant impérativement, ou appartenant à votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) ou à un organisme de crédit et que vous en êtes le locataire.

- **Vous :**

Le souscripteur du contrat désigné dans la note de couverture et les conditions particulières.

Pour les garanties d'assistance, le souscripteur, son conjoint ou concubin ou pacsé, le conducteur explicitement autorisé par Amaline assurances et les passagers transportés à titre gratuit lors de l'événement garanti.

Pour la garantie de protection juridique auto, le souscripteur, et son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e).

2. VOUS ET VOTRE CONTRAT

2.1. La composition du contrat

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent :
 - o l'ensemble des garanties proposées,
 - o les règles de fonctionnement de votre contrat,
 - o nos droits et obligations réciproques.
- de la notice précisant les principales définitions, les garanties, les exclusions, les modalités de souscription, les conditions d'indemnisation, les franchises et les conditions de recours au médiateur.
- des bulletins de souscription et d'avenant par lequel le client décrit l'ensemble des risques à garantir et formalise son accord sur les engagements contractuels et notamment atteste l'exactitude des informations fournies pour la souscription de son contrat, ainsi qu'avoir pris connaissance des conditions générales et du processus de souscription de son assurance. Ces documents sont signés électroniquement ou manuellement si vous n'avez pas d'adresse email.
- de la note de couverture qui vous assure temporairement, selon la formule et les options que vous avez choisies, durant 1 mois à compter de sa date d'effet, dans l'attente de la réception des justificatifs que vous devez nous fournir, aux fins de poursuivre, le cas échéant, la relation contractuelle entre vous et nous (sous réserve d'acceptation du risque de notre part).
Cette note de couverture précise les garanties choisies et les franchises, ainsi que la cotisation prévue que vous devez payer pour votre assurance.
- des conditions particulières, qui définissent précisément le véhicule assuré, les conducteurs, les garanties et options souscrites, les franchises applicables et les montants des cotisations.

Le contrat que vous venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent sont régis par le Code des Assurances.

2.2. Le processus de souscription

La souscription de votre contrat se fait soit par téléphone, soit par Internet sur le site « www.banque-casino.fr ».

Dans les deux cas, vous répondez à une série de questions vous permettant de déclarer les éléments nécessaires à votre identification, ainsi qu'à l'évaluation et à l'identification du risque à assurer.

Au terme de ce questionnaire, vous validez et attestez l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble de vos déclarations avant de régler l'équivalent d'un mois de couverture par carte bancaire via un espace sécurisé sur le site « www.banque-casino.fr ».

Vous devez ensuite signer électroniquement le bulletin de souscription si vous l'avez reçu par internet. Si vous l'avez reçu sous format papier, merci de nous le renvoyer par retour de courrier à l'adresse suivante:

CASINO BANQUE & SERVICES
130 Avenue Claude-Antoine PECCOT
BP 80297
44702 ORVAULT CEDEX

La note de couverture d'une durée d'un mois que nous vous délivrons soit par courrier électronique, soit par courrier, est accessible dans votre espace Assurances du site « www.banque-casino.fr ». Vous recevez par courrier postal une carte verte temporaire (attestation d'assurance) valable un mois. Le délai d'un mois vous permet de nous adresser les pièces justificatives que nous vous avons demandées, et notamment d'obtenir votre relevé d'informations auprès de votre ancien assureur. Ce document est indispensable pour la poursuite de vos garanties au-delà de cette période.

Le paiement de la cotisation due ou de ses fractions de cotisations, suite à la validation définitive du contrat, se font par prélèvement automatique, conformément à la périodicité que vous avez choisie, sur le compte dont vous nous avez communiqué les coordonnées lors du processus de souscription.

Ce document est archivé soit par un tiers certificateur dans le cas de la signature électronique, soit par Amaline assurances dans le cas d'un contrat papier signé de façon manuscrite. Il nous permettra de produire cette preuve en cas de différend entre vous et nous sur l'application des conditions du contrat nous liant.

Cette signature est une étape obligatoire pour la validation de votre contrat.

Les conditions particulières seront disponibles dans votre espace Assurances du site « www.banque-casino.fr » dès que la validation définitive (après réception des pièces justificatives demandées) de votre contrat aura été enregistrée et sous réserve d'acceptation du risque de notre part. Un message électronique vous informe de cet événement.

Si vous n'avez pas d'espace Assurances en ligne, elles vous seront envoyées par courrier.

La carte verte définitive vous est adressée par courrier postal.

2.3. Le véhicule assuré

C'est un véhicule terrestre à moteur immatriculé en France, n'excédant pas 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, désigné sur la note de couverture et les conditions particulières.

Les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises, ainsi que les taxis, ambulances, auto-écoles, les véhicules utilisés à une activité de location de courte durée, les quads et motos ne peuvent pas être couverts par le présent contrat.

L'usage du véhicule assuré pour des tournées professionnelles est formellement interdit.

Toute utilisation du véhicule pour cet usage entraînera la déchéance de l'ensemble des garanties.

Si le véhicule assuré tracte une remorque, une caravane ou un autre appareil terrestre d'un poids total autorisé en charge maximum de 750 kg, alors ces appareils tractés sont assurés uniquement pour les garanties Responsabilité civile et Défense recours.

Le véhicule assuré doit impérativement vous appartenir, ou doit appartenir à votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) ou à un organisme de crédit et que vous en êtes le locataire. Toute autre appartenance entraîne la nullité de ce contrat.

2.4. Les conducteurs autorisés

Les seuls conducteurs autorisés à conduire le véhicule assuré sont ceux déclarés et indiqués sur votre note de couverture et dans vos conditions particulières, c'est-à-dire vous (le souscripteur) et votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e).

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, un autre conducteur non novice peut être autorisé à conduire le véhicule assuré à condition que vous nous l'ayez déclaré préalablement (appel téléphonique vers nos conseillers) et que nous ayons accepté cette désignation.

Les conducteurs autorisés doivent être titulaires du permis de conduire autorisant la conduite du véhicule assuré. De plus, vous devez répondre à tout moment aux conditions spéciales (absence de retrait, d'annulation ou de suspension du permis de conduire) indiquées sur votre note de couverture et dans vos conditions particulières.

Dans le cas d'un retrait, d'une annulation, ou d'une suspension de votre permis de conduire ou de celui de votre conjoint(e)/concubin(e) durant la période de couverture du présent contrat, vous devez impérativement nous en informer.

La conduite du véhicule assuré étant réservée à vous et votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e), toute conduite par des utilisateurs autres entraîne l'application de la franchise « prêt de volant » indiquée sur la note de couverture et dans vos conditions particulières et à l'article 9.4. Cette franchise s'applique sur le coût du sinistre et s'ajoute aux autres franchises contractuelles. La franchise « Prêt de Volant » ne s'applique pas lorsque vous avez déclaré la conduite autorisée par un autre conducteur, pendant la durée de ce prêt.

2.5. L'étendue territoriale

Les garanties du contrat peuvent s'exercer :

- sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine,
- dans les pays membres de l'Union Européenne,
- à Monaco, Saint Marin, au Liechtenstein, au Vatican et en Andorre,
- ainsi que, dans la limite d'un déplacement de moins de 90 jours, dans l'ensemble des pays énumérés et non rayés sur la carte verte internationale.

2.6. Les limites de garanties

Les limites de vos garanties sont indiquées dans ce document et rappelées sur votre note de couverture et dans vos conditions particulières.

2.7. La durée des garanties

Vous êtes couvert, à partir des dates et pour une durée indiquées sur la note de couverture et sur les conditions particulières.

Le contrat est valable pour une durée d'un an, pour ensuite être renouvelé par tacite reconduction, sauf résiliation d'une des deux parties, vous ou nous (conditions décrites à l'article 7.5).

3. NOTRE OFFRE

Notre offre automobile comporte deux offres :

- une offre « contrat équilibre », sans prise en compte du kilométrage parcouru,
- une offre basée sur la prise en compte du kilométrage, appelée « contrat au kilomètre ».

Ces deux offres sont modulaires, composées de garanties de base regroupées en formules et de garanties optionnelles.

L'offre « contrat équilibre » vous assure pour les garanties choisies, moyennant le paiement d'une prime annuelle forfaitaire indiquée sur votre note de couverture et dans vos conditions particulières, quel que soit le nombre de kilomètres que vous effectuez.

L'offre « contrat au kilomètre » vous assure pour les garanties choisies, moyennant le paiement d'une prime mensuelle calculée en fonction du nombre de kilomètres effectivement parcourus. Cette prime est calculée en multipliant le nombre de kilomètres effectués au cours du mois précédent par le prix au kilomètre indiqué sur votre note de couverture et dans vos conditions particulières, somme à laquelle s'ajoute une prime fixe mensuelle après installation du compteur de kilomètres. Tant que votre compteur de kilomètres n'est pas installé, vous paierez un tarif fixe mensuel stipulé sur votre devis.

L'offre « contrat au kilomètre » impose en effet l'installation, dans votre véhicule, d'un boîtier électronique, le compteur de kilomètres, permettant de comptabiliser et de nous transmettre le nombre de kilomètres que vous avez effectués sur une période.

Les données issues de ce boîtier sont recueillies par notre prestataire, la société OCTO TELEMATICS, via v.lamaro, 51-00173 ROME, qui nous transmet chaque mois, le nombre de kilomètres parcourus afin de pouvoir procéder au calcul de la prime.

Ce boîtier permet aussi :

- de bénéficier de la garantie « appel automatique de votre assistance » en cas d'accident potentiel tel que définie au § 5.6.7
- la reconstitution d'accident en cas de déclaration de sinistre dans les conditions définies au § 9-2 ;
- la recherche du véhicule volé si cette option a été souscrite dans les conditions précisées au § 5.6.6.

Notre prestataire ne nous transmet aucune donnée de géolocalisation.

Des données de géolocalisation sont transmises exclusivement à l'assistance (Mutuaide assistance) par notre prestataire, Octo Telematics, en cas de détection d'accident potentiel pour organiser le cas échéant la prestation d'assistance. Elles peuvent nous être communiquées, avec votre accord préalable, en cas de sinistre déclaré pour la mise en œuvre de la reconstitution d'accident.

En cas de vol du véhicule assuré, et sous réserve de la souscription de la garantie « recherche du véhicule volé », notre prestataire géolocalise le véhicule et informe les autorités.

Dans le cadre de l'offre « contrat équilibre », pour certains véhicules, notamment haut de gamme, le boîtier électronique est imposé pour pouvoir être assuré. Dans ce cas, le boîtier est utilisé uniquement dans sa fonction « recherche du véhicule volé » garantie décrite dans l'article 5.6.6. Toutes les autres fonctionnalités du boîtier ne sont pas activées.

Le boîtier électronique est installé gratuitement par un réseau de garages agréés et son coût de location est inclus dans la prime d'assurance. Il reste la propriété d'Amaline assurances. Lors de la souscription du contrat nécessitant l'installation du boîtier, vous acceptez le prélèvement d'une caution de 150 € en cas de non restitution de ce boîtier après la fin effective de votre contrat ou en cas de dégradation volontaire du boîtier.

En cas de résiliation du contrat d'assurance, le client doit restituer le boîtier à la compagnie (la désinstallation se réalise à ses frais). Lors de la désinstallation du boîtier électronique, chez le prestataire convenu avec vous, vous signerez un bordereau attestant la restitution du boîtier à ce même prestataire.

En cas de non restitution du boîtier dans un délai de 14 jours, après la résiliation effective du contrat, la caution définie lors de la souscription sera alors prélevée.

4. LES EVENEMENTS GARANTIS

Garanties	FORMULES		
	Tiers Simple	Tiers Confort	Tous Risques
Responsabilité civile (article 5.1) - RC attelage (engin inférieur ou égal à 750 kg)	Oui	Oui	Oui
Défense de l'assuré (Défense pénale et recours suite à accident) (article 5.2) - Défense de l'assuré responsable - Recours de l'assuré non responsable	Oui	Oui	Oui
Dommages corporels du conducteur jusqu'à 100 000€ (article 5.3)	Oui	Oui	Oui
Assistance au véhicule avec franchise de 50km en cas de panne (article 5.4)	Oui	Oui	Oui
Bris de glace (article 5.5.1)		Oui	Oui
Vol et tentative de vol (article 5.5.2)		Oui	Oui
Incendie (article 5.5.3)		Oui	Oui
Forces de la nature et attentats (articles 5.5.4 à 5.5.6) : - Tempête, grêle, neige - Catastrophes naturelles - Catastrophes technologiques - Attentats		Oui	Oui
Dommages au véhicule suite à accident responsable (article 5.5.7) - Choc avec un autre véhicule - Choc avec un corps fixe ou mobile Vandalisme			Oui
Service Voiturier (article 5.5.8)			Oui
Les garanties optionnelles communes au 2 offres (« contrat équilibre » et « contrat au kilomètre »)			
Assistance sans franchise (article 5.6.1)	Option	Option	Option
Dommages corporels étendus du conducteur (article 5.6.2)	Option	Option	Option
Valeur d'achat sur 5 ans (article 5.6.3)			Option
Vol des effets personnels (article 5.6.4)	Option	Option	Option
Dommages aux objets et animaux transportés (article 5.6.5)	Option	Option	Option
Les garanties optionnelles spécifiques à l'offre « contrat au kilomètre »			
Recherche du véhicule volé (article 5.6.6)	Option	Option	Option
Appel automatique de l'assistance (article 5.6.7)	Option	Option	Option

L'extension de garanties pour le véhicule assuré en instance de vente :

Lors d'un changement de véhicule assuré sur votre contrat, votre ancien véhicule est couvert gratuitement jusqu'à la vente ou la mise en dépôt vente de celui-ci sans que cette période précise n'excède un mois. Durant cette période, votre véhicule en vente est couvert avec les mêmes garanties que vous aviez souscrites pour ce véhicule. Il n'est couvert que pour les essais nécessaires à sa vente et pour la visite du contrôle technique.

5. LES GARANTIES

Selon la formule de couverture et les options que vous avez choisies, votre contrat automobile comprend les garanties suivantes :

5.1. La garantie responsabilité civile

Cette garantie a pour objectif de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'Article L211.1 du Code des Assurances.

Cette garantie couvre les conséquences financières dont l'assuré pourrait avoir la charge en raison de dommages causés à un tiers avec le véhicule assuré :

- les dommages matériels (dans la limite indiquée aux conditions particulières),
- les dommages corporels,
- les dommages immatériels (dans la limite indiquée aux conditions particulières),
- les dommages résultant de la faute inexcusable (dans la limite indiquée aux conditions particulières).

Les dommages, causés à un tiers, sont pris en charge lorsque le véhicule assuré est responsable à la suite :

- d'un accident, incendie ou explosion causée par le véhicule, par les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ses accessoires, objets ou substances.

Cette garantie responsabilité civile est étendue systématiquement du fait de l'attelage d'une remorque ou caravane dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg.

Toutefois, cette garantie responsabilité civile ne couvre pas :

- **les dommages causés au conducteur du véhicule assuré,**
- **les dommages subis par le véhicule assuré,**
- **les dommages concernant les immeubles, les biens et les animaux appartenant au conducteur (ou transportés par le conducteur),**
- **les dommages subis par les auteurs et complices du vol du véhicule,**
- **les dommages aux personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité, telles qu'elles sont définies par l'article A211-3 du Code des Assurances.**

Pour les cas suivants, nous procédons au paiement des indemnités dues au tiers et demandons ensuite au responsable le remboursement de toutes les sommes ainsi réglées :

- en cas de déchéance, lorsque vous n'avez pas respecté vos obligations après un sinistre et que ce manquement nous cause un préjudice ;
- lorsque le conducteur ou gardien du véhicule :
 - o en a pris possession contre le gré de son propriétaire,
 - o n'est pas titulaire du permis de conduire adéquat pour la conduite du véhicule assuré ou possède des mentions spéciales sur ce permis qui ne sont pas remplies au moment du sinistre,
- pour les dommages causés :
 - o aux passagers transportés à titre onéreux,
 - o aux cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
 - o par des matières inflammables, explosives ou comburantes, y compris les sources de produits ionisants, sauf l'approvisionnement de liquide ou gazeux nécessaires au moteur du véhicule.

La garantie est accordée dans les limites suivantes :

- illimitées pour les dommages corporels,
- 100 000 000 € pour les dommages matériels.

Dans le cas spécifique d'un accident responsable provoqué par la conduite du véhicule assuré à l'insu du ou des conducteurs déclarés sur le présent contrat, les dommages matériels résultants pour un tiers sont remboursés dans la limite de 460 000 € TTC.

5.2. La garantie défense de l'assuré (Défense pénale et recours suite à accident)

Cette garantie couvre le remboursement des frais et honoraires d'avocat, d'expertise et de procédures exposés pour :

- vous défendre à l'amiable ou devant les tribunaux lors d'un accident susceptible de mettre en jeu la responsabilité civile ou pénale de l'assuré ;
- obtenir la réparation des dommages matériels ou corporels que vous avez subis à la suite d'un accident de la circulation impliquant le véhicule assuré et engageant la responsabilité de la partie adverse.

Vous disposez du libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si vous ne connaissez aucun défenseur, nous pouvons en mettre un à votre disposition sous réserve d'obtenir une demande écrite de votre part.

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier, conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

La garantie ne couvre pas :

- **les honoraires des avocats quand ceux-ci sont liés au résultat ;**
- **les frais relatifs à des litiges concernant des passagers se trouvant en dehors du véhicule au moment de l'accident ;**
- **le paiement de contraventions ou de faits délictueux.**

La garantie est accordée dans la limite de 5 000 €.

5.3. La garantie dommages corporels du conducteur

Cette garantie a pour objet d'indemniser tout préjudice corporel du conducteur suite à un accident dont vous êtes responsable, d'un incendie ou d'une explosion du véhicule assuré.

Dans le cas d'un accident où le conducteur n'est pas responsable, cette garantie constitue une avance sur le recours que nous exerçons auprès du tiers responsable.

Cette garantie couvre uniquement les conducteurs désignés au contrat, c'est-à-dire vous et votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e).

Cette garantie intervient pour :

- les préjudices patrimoniaux (perte de salaire, frais médicaux, préjudice économique des ayants droits) ;
- les préjudices personnels (souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément ou préjudice moral s'il y a décès).

En cas de décès, le règlement se fait aux ayants droit du conducteur.

Les préjudices sont indemnisés selon les règles de droit commun de responsabilité civile, c'est-à-dire tel que l'accorderait un tribunal français (montant habituellement alloué aux victimes d'accidents de la circulation), après déduction des indemnités ou prestations reçues par le conducteur à quel que titre que ce soit, notamment de la part des organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite, de l'employeur ou des tiers fautifs.

Si le déficit fonctionnel permanent du conducteur, résultant directement de l'accident, est égal ou inférieur à 10% cette garantie ne s'applique pas.

Les montants versés à titre d'indemnisation sont réduits de 25% si les blessures sont dues à l'absence d'utilisation de la ceinture de sécurité.

Cette garantie ne s'applique également pas dans les circonstances suivantes :

- **si le conducteur du véhicule au moment de l'accident n'est pas un conducteur autorisé,**
- **si le conducteur au moment de l'accident refuse de se soumettre aux contrôles nécessaires ou se rend coupable d'un délit de fuite,**
- **lorsque l'atteinte corporelle (blessure ou décès) résulte d'acte de violence, d'agression, de suicide ou tentative de suicide.**

La garantie est accordée dans la limite de 1 000 000 €.

5.4. La garantie assistance

Cette garantie a pour objet de couvrir les prestations de dépannage et de remorquage lorsque le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un accident, d'une panne, d'un incendie, d'un vol, d'une tentative de vol ou de tout acte de vandalisme.

Dans le cadre de cette garantie, nous organisons et prenons en charge dans la limite de 150 € TTC en France métropolitaine, Andorre et Principauté de Monaco et de 230 € TTC à l'étranger :

- les frais de déplacement du réparateur si votre véhicule peut être dépanné sur le lieu de l'événement,
- et, si nécessaire, le remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'immobilisation où la réparation pourra être effectuée.

Sur autoroutes, périphériques ou voies rapides, nous prenons en charge ou nous vous remboursons après accord et sur présentation de la facture originale les frais de remorquage, dans la limite des tarifs préfectoraux en vigueur.

Si nécessaire, nous prenons également en charge les frais de relivraison du véhicule jusqu'au garage le plus proche dans la limite de 80 € TTC.

Cette garantie s'applique au-delà d'une distance de 50 km du lieu de garage habituel du véhicule garanti, en cas de panne. En cas d'accident, de vol, d'acte de vandalisme, de tentative de vol ou d'incendie, cette franchise kilométrique ne s'applique pas.

La garantie assistance ne couvre pas les conséquences d'une panne mécanique affectant le véhicule assuré si les réparations, qualifiées d'obligatoires par le contrôle technique, n'ont pas été faites, si le défaut d'entretien est manifeste ou si le véhicule est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ.

Cette garantie en inclusion ne permet pas de prendre en charge le conducteur et les passagers du véhicule assuré lorsqu'il est immobilisé.

Pour assurer leur couverture, vous devez souscrire l'option « assistance sans franchise ».

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 6, les prestations de l'assistance au véhicule ne couvrent pas :

- **les frais de douane,**
- **les amendes,**
- **les frais de gardiennage.**

5.4.1. L'exécution des prestations d'assistance

Amaline assurances délègue la gestion des prestations d'assistance à Mutuaide Assistance.

Les prestations garanties par le présent contrat ne peuvent être déclenchées que par Mutuaide Assistance après son accord préalable.

En conséquence, les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous ne donnent droit *a posteriori* à aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

Les prestations ne peuvent être accordées ni dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes.

Les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

Les prestations d'assistance ne peuvent en aucun cas se substituer à celles des organismes de secours d'urgence. Elles interviennent à concurrence des accords donnés par les autorités locales.

La responsabilité d'Amaline assurances ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, actes de terrorisme, attentats, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

5.5. La garantie des dommages subis par le véhicule assuré

L'indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré est couverte par la souscription de garanties, décrites ci-après, suite à la survenance :

- d'un bris de glace (article 5.5.1),
- d'un vol ou tentative de vol (article 5.5.2),
- d'un incendie (article 5.5.3),
- d'un événement climatique exceptionnel (forces de la nature) (article 5.5.4),
- d'une catastrophe naturelle (article 5.5.5),
- d'une catastrophe technologique (article 5.5.6),

Ces garanties permettent l'indemnisation, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, des détériorations directement subies par le véhicule assuré. Les éléments couverts sont donc :

- le véhicule assuré,
- les options du constructeur (à l'exception des équipements professionnels),
- le système de protection vol,
- l'équipement GPL,
- les aménagements pour les handicapés.

Si le véhicule assuré a été mis en circulation depuis moins de 6 mois au jour du sinistre, nous vous indemnisons à concurrence de sa valeur d'achat, options comprises et remise déduite.

Ne sont pas couverts au titre de cette garantie :

- **les frais de garage ou de gardiennage,**

- les dommages indirects : privation de jouissance, dépréciation du véhicule, frais de livraison, préparation et mise à disposition du véhicule, coût de la carte grise,
- les frais de location d'un véhicule de remplacement (pris en charge par la souscription des options « assistance sans franchise » ou « service voiturier »),
- les dommages aux organes mécaniques résultant de leur seul fonctionnement (pris en charge par la souscription de l'option « pannes mécaniques »),
- les dommages imputables exclusivement à l'usure, au défaut d'entretien, à l'utilisation de pièces non conformes, à un vice de réparation, de fabrication ou de montage du véhicule,
- les dommages subis par les remorques tractées,
- les dommages causés par les animaux, les marchandises et objets transportés,
- les dommages subis par les animaux, marchandises et objets transportés (pris en charge par la souscription de l'option « dommages aux objets et animaux transportés »),
- les dommages postérieurs à un retrait conservatoire de la carte grise justifié par l'état du véhicule,
- les dommages du véhicule lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer,
- les dommages du véhicule lorsque le conducteur conduit en état d'ébriété alcoolique ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- les dommages subis par les pneumatiques lorsque le véhicule n'a subi aucun autre dommage.

Toutes les garanties des dommages subis par votre véhicule sont soumises à l'application de franchises restant à votre charge en cas de sinistre. Leurs montants sont indiqués sur la note de couverture et dans vos conditions particulières, ainsi que sur vos avis d'échéance annuels.

5.5.1. La garantie bris de glace

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur des éléments cités ci-dessous, la réparation ou le remplacement ainsi que les frais de pose des éléments suivants :

- pare-brise,
- glace arrière,
- glaces latérales,
- optiques avant, y compris anti-brouillard, et les glaces de protection des phares avant, prévus et livrés d'origine par le constructeur,
- les toits ouvrants ou panoramiques montés en série par le constructeur.

Cette garantie ne couvre pas les miroirs des rétroviseurs, les feux arrière, les clignotants arrière.

Ces éléments sont pris en charge dans le cadre de la garantie « dommages » de la formule « Tous Risques ».

5.5.2. La garantie vol ou tentative de vol

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol par :

- effraction du véhicule et des organes permettant la mise en route et la circulation de celui-ci,
- effraction du garage privatif clos et fermé ou de l'habitation lorsque le garage est contigu à celle-ci,
- menace ou violence à l'encontre du conducteur ou de l'un des passagers,
- détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance.

Pour l'application de cette garantie, un dépôt de plainte doit être fait auprès de la police ou de la gendarmerie dans les 48 heures après que vous ayez eu connaissance du vol ou de la tentative de vol.

Lors d'un vol du véhicule, si celui-ci est découvert, cette garantie permet également de prendre en charge :

- les frais consécutifs au transfert du véhicule, ordonnée par la force publique, du lieu de la découverte au garage ou à la fourrière les plus proches,
- les frais pour récupérer le véhicule ou le transporter du lieu de découverte au garage le plus proche.

Nous effectuons le remboursement dans un délai maximum de 30 jours à compter de la déclaration du vol à condition que vous nous ayez fourni l'ensemble des pièces justificatives :

- l'original de la carte grise,
- la clé et ses doubles d'origine,
- les factures d'achat et d'entretien.

Dans le cas d'une pièce manquante (citée ci-dessus), l'indemnité due au titre de la garantie vol est réduite de 50%.

Dans le cas d'un véhicule volé et retrouvé dans les 30 jours suivant la déclaration ou avant que nous vous ayons fait une offre de règlement, vous vous engagez à en reprendre possession. Nous vous indemnisons les dommages du véhicule résultant directement du vol dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule.

Dans le cas d'un véhicule volé et retrouvé après le délai de 30 jours suivant la déclaration ou après notre règlement, vous avez, dans un délai de 15 jours après que vous en ayez été prévenu, la faculté d'en reprendre possession. Dans ce cas, vous devez nous rembourser le montant de l'indemnité reçue sous déduction des dommages résultant directement du vol. Si vous renoncez à reprendre le véhicule, nous restons propriétaire du véhicule.

Dans le cas d'un vol ou tentative de vol avec violence, vous devez nous le justifier par :

- le témoignage d'au moins 2 tiers (à l'exclusion des passagers se trouvant à l'intérieur du véhicule et des membres de votre famille) ou d'un certificat médical,
- un dépôt de plainte.

Cette garantie ne couvre pas :

- **les vols ou tentative de vol survenus lorsque le conducteur avait laissé les clés à l'intérieur à l'exception du cas où des menaces ont été exercées envers le conducteur,**
- **les vols commis avec la complicité du conjoint, des ascendants, des descendants, ou des autres membres de la famille du propriétaire,**
- **le vol séparé des roues ou des enjoliveurs ou des pneumatiques (sauf avec la couverture de l'option « vol des effets personnels »),**
- **le vol des biens contenus à l'intérieur du véhicule (sauf avec la couverture de l'option « vol des effets personnels »),**
- **les dommages résultant de vandalisme (sauf avec la couverture de la garantie « dommages »).**

Certains véhicules nécessitent un système de protection antivol spécial.

En conséquence, sans la planification d'un rendez-vous d'installation de cette protection (spécifiée lors de la souscription et inscrite sur la note de couverture et dans vos conditions particulières) dans un délai de 10 jours après l'envoi de l'email vous informant de l'arrivée de votre boîtier de protection contre le vol auprès de l'installateur que vous avez sélectionné, le véhicule assuré ne sera pas assuré contre le vol.

5.5.3. La garantie incendie

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule suite à :

- incendie, c'est-à-dire combustion avec flamme,
- chute de la foudre,
- explosion,
- combustion spontanée.

Cette garantie ne couvre pas :

- **les dommages causés au véhicule par les brûlures de cigarette,**
- **l'incendie du véhicule ayant pour origine un acte de vandalisme (sauf avec la couverture de la garantie « dommages »),**
- **les dommages causés par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement.**

5.5.4. La garantie forces de la nature

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule suite à :

- tempête, ouragan ou cyclone provoquant un versement du véhicule ou la projection de corps,
- grêle,
- glissement ou affaissement de terrain,
- inondation du véhicule à la suite de la montée des eaux provoquées par l'excès de pluie,
- avalanche,
- éruption volcanique,
- tremblement de terre.

5.5.5. La garantie catastrophes naturelles

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule suite à l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie est mise en jeu uniquement après la publication d'un arrêté interministériel prévoyant leur couverture au titre de la garantie catastrophes naturelles.

Le montant de la franchise restant à votre charge est fixé lors de la publication de l'arrêté interministériel. A titre indicatif, le montant en vigueur est indiqué dans la note de couverture et les conditions particulières.

5.5.6. La garantie catastrophes technologiques

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule consécutifs à une catastrophe technologique conformément à la loi 2003-699 du 30 juillet 2003.

L'état de catastrophe technologique doit être constaté par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Économie, de la Sécurité Civile et de l'Environnement.

Les sommes que nous vous versons au titre de cette garantie constituent une avance sur les recours que nous exerçons pour votre compte auprès de l'auteur de l'événement.

5.5.7. La garantie dommages suite à accident responsable

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule assuré imputables à votre responsabilité suite à :

- choc avec un autre véhicule, un piéton ou tout autre corps fixe ou mobile,
- versement du véhicule,
- acte de vandalisme, sous réserve d'une plainte déposée auprès de la police ou de la gendarmerie,
- chute de pierres, d'objets ou de substances sur le véhicule assuré en stationnement ou en circulation.

5.5.8. Le service voiturier

Cette garantie, déclenchée par la nécessité de réparer votre véhicule à la suite d'un accident ou d'un vol couverts au titre du présent contrat, prend en charge les prestations suivantes :

- prêt d'un véhicule de remplacement pour la durée des réparations lorsque le véhicule assuré est réparable, ou jusqu'au remboursement de sa valeur de remplacement, dans le cas contraire (pour une durée maximale de 20 jours),
- convoyage du véhicule de remplacement à votre domicile ou votre lieu de travail et convoyage du véhicule assuré vers le garage,
- convoyage du véhicule assuré réparé et nettoyé à votre domicile ou votre lieu de travail, contre la reprise du véhicule de prêt.

Cette garantie ne couvre pas les frais de carburant et de péages éventuels.

5.6. Les garanties optionnelles

5.6.1. L'assistance sans franchise

En souscrivant l'option assistance sans franchise, vous bénéficiez des garanties complémentaires décrites ci-après.

5.6.1.1. Le dépannage - remorquage

La garantie pour le dépannage – remorquage, décrite dans l'article 5.4, s'exerce, en cas de panne, sans application d'une franchise kilométrique par rapport au lieu de garage habituel.

En plus des événements garantis dans l'article 5.4, nous organisons votre assistance dépannage – remorquage en cas de panne provenant d'une erreur ou panne de carburant, d'une crevaison ou de la perte, la casse, le vol ou l'enfermement des clés de la voiture.

Dans le cadre de cette garantie, la prise en charge des frais de déplacement du réparateur (si votre véhicule peut être dépanné sur le lieu de l'événement) et, celle, des frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'immobilisation où la réparation pourra être effectuée, sont limitées à 190 € TTC en France métropolitaine, Andorre et Principauté de Monaco et à 230 € TTC à l'étranger.

Les frais de relivraison du véhicule jusqu'au garage le plus proche sont pris en charge dans la limite de 80 € TTC.

5.6.1.2. Les conséquences de l'immobilisation ou du vol de votre véhicule assuré

- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

En cas de vol ou d'immobilisation prévue de votre véhicule assuré d'une durée supérieure à 1 journée, nous mettons à votre disposition en France métropolitaine, Principautés d'Andorre ou de Monaco, un véhicule de remplacement de catégorie équivalente pour une durée maximale de 3 jours. Les frais de carburant et de péage restent toujours à votre charge.

- **Hébergement temporaire**

Si la durée de l'immobilisation est inférieure à 48h, nous organisons et prenons en charge votre hébergement et celui des autres passagers voyageant avec vous, dans l'attente des réparations, à concurrence d'un montant de 50 € TTC par chambre et par nuit avec un maximum de 2 nuits, pour un montant total maximum de 200 € TTC.

Nous prenons également en charge le taxi du garage à l'hôtel et retour de l'hôtel au garage.

- **Rapatriement ou poursuite de voyage**

Si votre véhicule est immobilisé pour une durée supérieure à 48h ou volé, nous organisons et prenons en charge :

- soit votre transport et celui des passagers du véhicule jusqu'à votre propre domicile par le moyen le plus adapté à la situation et en fonction des disponibilités locales.
- soit votre transport et celui des personnes vous accompagnant jusqu'à votre lieu de séjour, par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales. Dans cette hypothèse de poursuite du voyage, notre prise en charge est limitée aux frais qui auraient été engagés pour le retour à votre domicile.

- **Récupération du véhicule**

Pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule réparé, nous organisons et prenons en charge votre transport ou celui d'une personne désignée par vous habitant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou avion classe tourisme.

- **Rapatriement du véhicule de l'étranger**

Si la durée de l'immobilisation de votre véhicule dépasse 5 jours à l'étranger, qu'il est économiquement réparable, ou n'est plus en état de rouler, nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule jusqu'au garage le plus proche de votre domicile.

Le coût du transport à notre charge est limité à la valeur du véhicule en France avant l'évènement.

Nous prenons également en charge les frais de gardiennage dans l'attente du rapatriement du véhicule dans la limite de 150 € maximum.

5.6.1.3. Les conséquences des blessures du conducteur ou des passagers lors d'un accident garanti au titre du présent contrat

- **Rapatriement médical**

Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement à votre domicile ou dans un établissement hospitalier proche de votre domicile par le moyen le plus adapté et sur décision de notre médecin-conseil.

Sur prescription médicale, nous organisons et prenons en charge le transport à vos côtés d'une personne qui voyageait avec vous.

- **Visite d'un proche**

Lorsque vous êtes hospitalisé pour une durée médicalement prescrite de plus de 10 jours, justifiée et prouvée, que votre rapatriement ne peut être envisagé et que vous êtes seul sur place, nous organisons et prenons en charge le transport aller et retour (train 1^{ère} classe ou avion classe tourisme) à votre chevet, d'une personne désignée par vous-même et résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco.

- **Rapatriement du véhicule**

Si vous ne pouvez plus conduire votre véhicule à la suite d'un accident corporel vous affectant, et si aucun des passagers vous accompagnant n'est habilité à vous remplacer pour conduire :

- soit nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule à votre domicile, en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, par l'itinéraire le plus direct, sous la condition que l'état de votre véhicule soit conforme aux normes du contrôle technique ;
- soit nous prenons en charge le transport d'une personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, pour aller récupérer ce véhicule sur la base du tarif d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

- **Rapatriement de corps**

En cas de décès d'un des passagers du véhicule lors d'un déplacement dans le véhicule assuré, nous organisons et prenons en charge le rapatriement du corps, jusqu'au lieu de résidence.

5.6.1.4. Les frais médicaux et avance de frais lorsqu'un accident est intervenu à l'étranger

- **Les frais médicaux**

Lorsque des frais médicaux ont été engagés à l'étranger avec notre accord suite à un accident corporel avec votre véhicule, notre remboursement intervient en complément des prestations du régime social de base et éventuellement du régime complémentaire dans la limite de 3000 €. Cette garantie concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.

- **Les avances de fonds**

Nous vous consentons également une avance de fonds :

- en cas de frais inhérents à une hospitalisation dans la limite de 3000 €,
- en cas de poursuites judiciaires à votre encontre, nous vous aidons à désigner un défenseur et faisons l'avance de ses honoraires dans la limite de 1000 €,
- en cas d'incarcération ou de risque d'incarcération, nous pouvons faire l'avance de la caution pénale exigée par les autorités locales pour garantir votre mise en liberté provisoire et/ou votre comparution personnelle en tant que conducteur d'un véhicule ayant causé un accident, dans la limite de 7000 €.

En échange de l'avance de fonds, il vous sera demandé une reconnaissance de dettes ou un chèque de caution. Cette avance est remboursable dans le mois qui suit votre retour.

5.6.1.5. Les exclusions générales de la garantie assistance sans franchise

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 6 et celles exprimées dans l'article 5.4, les prestations de l'assistance au véhicule ne couvrent pas :

- les frais de péage et de carburant dans le cas de mise à disposition d'un chauffeur de remplacement, ou d'un véhicule de location pour retour domicile ou véhicule de remplacement,
- les frais de restaurant et d'hôtel, sauf ceux précisés au sein des garanties.

5.6.1.6. L'exécution des prestations d'assistance

Les conditions d'exécutions des prestations de l'option assistance sans franchise sont les mêmes que celles indiquées dans l'article 5.4.1.

5.6.2. Les dommages corporels étendus du conducteur

Les conditions d'intervention de cette garantie sont les mêmes que pour la garantie dommages corporels du conducteur en inclusion (décrite à l'article 5.3).

Le montant maximum d'indemnisation est accordé dans la limite de 1 000 000 €.

5.6.3. La valeur d'achat sur 5 ans

Cette option permet de garantir le remboursement du prix d'achat du véhicule assuré, options comprises et remise déduite, suite à une destruction complète du véhicule assuré, ou dans le cas où celui-ci n'est pas économiquement réparable.

Le remboursement du prix d'achat vous est garanti dans ces conditions pour une durée de 5 ans.

La garantie « valeur d'achat sur 5 ans » est mise en jeu uniquement si le véhicule est déclaré économiquement irréparable par notre expert suite au sinistre et que nous couvrons ce sinistre au titre d'une des garanties suivantes :

- vol (article 5.5.2) uniquement si le véhicule est retrouvé endommagé avant notre remboursement pour sa valeur de remplacement,
- incendie (article 5.5.3),
- forces de la nature (article 5.5.4),
- catastrophes naturelles (article 5.5.5),
- catastrophes technologiques (article 5.5.6),
- attentats (article 5.5.7),
- dommage suite à accident responsable (article 5.5.8).

Cette garantie peut être souscrite uniquement pour les véhicules de moins de 5 ans.

La garantie est accordée dans la limite de la valeur d'achat remise déduite.

5.6.4. Le vol des effets personnels

Cette option permet de garantir lors d'un vol, d'une tentative de vol ou du vandalisme du véhicule assuré, le vol du contenu (objets personnels) du véhicule assuré.

Cette option couvre également le vol isolé des pneus et roues s'ils sont protégés par un écrou antivol.

La garantie est accordée :

- suite au dépôt de plainte pour vol ou d'une tentative de vol ou de vandalisme du véhicule assuré auprès de la police ou de la gendarmerie,
- sur présentation des factures originales, nominatives et acquittées.

La garantie est accordée dans la limite de 1 500 €.

Les objets professionnels sont exclus du champ de couverture.

Une vétusté de 5% par mois à compter de la date d'installation indiquée sur la facture est appliquée aux pneumatiques.

5.6.5. Les dommages aux objets et animaux transportés

Cette option permet d'indemniser les conséquences sur les animaux domestiques et objets transportés d'un accident avec le véhicule assuré couvert par le présent contrat.

La garantie est accordée dans la limite de 3 000 €.

5.6.6. La recherche du véhicule volé

En option, dans le cadre de notre offre « Contrat au kilomètre » et dans le cadre de notre offre « contrat équilibre » pour les véhicules haut de gamme équipés obligatoirement du boîtier, cette garantie permet dans le cas d'un vol du véhicule assuré, dès déclaration et réception du dépôt de plainte auprès des autorités de Police ou de gendarmerie, de déclencher la recherche du véhicule grâce au boîtier installé.

5.6.7. L'appel automatique de l'assistance

Dans le cadre de notre offre « Contrat au kilomètre », ce dispositif permet de détecter un accident potentiel et d'alerter Mutuaide Assistance.

Suite à une décélération brutale (supérieure ou égale à 2,5g) suivie d'une immobilisation du véhicule détectée par le boîtier, notre prestataire, Octo Telematics, alerte automatiquement l'assistance en lui

communiquant les données de géolocalisation du véhicule. L'assistance appellera immédiatement le conducteur déclaré du véhicule assuré (vous ou votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)) sur le numéro de téléphone portable que vous avez communiqué en vue de mettre en œuvre le cas échéant l'assistance prévue à l'article 5.4.

Cette garantie est déclenchée sous la réserve de la bonne couverture du réseau GSM.

Les conditions d'exécution de la prestation d'assistance suite à cet appel automatique sont celles décrites à l'article 5.4.1.

6. LES EXCLUSIONS GENERALES

Quelles que soient les garanties choisies, les dommages subis par le conducteur et le véhicule assuré lors des événements suivants ne sont pas assurés :

- si au moment de l'accident, le conducteur n'a pas l'âge requis pour conduire ou n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité,
- si au moment de l'accident, le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé (taux supérieur à celui fixé par le Code de la route), a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et lorsque le conducteur assuré a refusé de se soumettre aux tests de dépistage,
- si le conducteur commet un délit de fuite caractérisé ou un refus d'obtempérer,
- les dommages résultant de la faute de l'assuré lorsqu'elle est intentionnelle ou frauduleuse,
- si le véhicule assuré n'appartient pas au souscripteur, à son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) ou à un organisme de crédit et qu'il en soit le locataire,
- si le véhicule assuré est affecté au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises, ou utilisé à une activité de location de courte durée,
- si le véhicule assuré est un taxi, une ambulance ou un véhicule d'auto-école, un quad et ou une moto,
- tous dommages causés aux passagers transportés à titre onéreux,
- les dommages causés par la vétusté ou un vice propre du véhicule,
- les dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule sur circuit privé,
- si le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes y compris les sources de produits ionisants, sauf l'approvisionnement liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule,
- les dommages provenant des conséquences de la guerre,
- les dommages aux cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous ou votre conjoint(e)/concubin(e) y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
- les fausses déclarations du souscripteur du véhicule assuré.

Les exclusions particulières qui figurent dans les garanties de base et optionnelles viennent s'ajouter à ces exclusions générales.

7. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

7.1. Les déclarations

7.1.1. Votre déclaration du risque

Lors de la souscription du contrat, vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons. Ces questions nous permettent de vous identifier et d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge. Elles sont la base de notre acceptation éventuelle du risque et de notre tarification.

Vos réponses sont reprises sur le bulletin de souscription ou d'avenant, que vous devez signer électroniquement ou manuellement par retour courrier pour en certifier l'exactitude et manifester votre consentement. Vos déclarations sont également reprises dans la note de couverture et sur les conditions particulières.

En cours de contrat, vous devez impérativement nous déclarer toutes les modifications et les éléments nouveaux qui changent vos conditions particulières.

Ces évolutions doivent nous être déclarées avant le changement s'il provient de votre fait ou dans un délai de 15 jours maximum après que vous ayez eu connaissance du changement.

Les changements impératifs à nous notifier sont :

- changement de véhicule ou d'usage de celui-ci,
- changement de domicile ou de profession,
- changement de conducteur autorisé,
- transformation du véhicule,
- remplacement temporaire du véhicule,
- procès verbal adressé à vous ou votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) pour conduite en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou délit de fuite,
- mesure d'annulation, retrait ou suspension de votre permis de conduire ou de celui de votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e).

Sous réserve d'acceptation des nouvelles conditions issues des changements concernant votre véhicule ou vous, ces modifications sont enregistrées et vous restez assuré. Ces évolutions peuvent modifier votre prime d'assurance et vous recevrez alors une nouvelle situation de votre contrat.

Dans le cas d'une augmentation de votre tarif annuel, un appel de prime complémentaire sera effectué. Dans le cas d'une diminution de votre tarif, nous vous rembourserons le trop perçu.

Si les changements représentent une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou nous ne l'aurions assuré que moyennant une cotisation plus élevée, nous pouvons conformément à l'Article L113-4 du Code des Assurances :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours et vous rembourser la part de prime correspondant à la période non couverte,
- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation.

Sans suite de votre part ou si vous n'acceptez pas cette nouvelle cotisation, nous pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

7.1.2. Les conséquences des déclarations non conformes (à la souscription ou en cours de contrat)

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, sur vos déclarations servant de base au contrat lors de la souscription de celui-ci ou au cours de sa vie, si celles-ci changent l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, peuvent nous amener à :

- vous opposer la nullité du contrat prévue à l'article L 113-8 du Code des Assurances (en cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part),

- soit réduire l'indemnité (règle proportionnelle) prévue à l'article L 113-9 (en cas de fausse déclaration non intentionnelle),

7.2. Les pièces justificatives lors de la souscription

Vous devez nous fournir, lors de la souscription ou de la modification de votre contrat, toute pièce que nous pouvons vous demander de produire.

Si une pièce demandée qui nous parvient n'est pas conforme à vos déclarations, le contrôle de ce document peut justifier de modifier votre contrat tel que spécifié dans le paragraphe 7.1.1, voire le résilier en cas de fausse déclaration intentionnelle cf. 7.1.2.

Dans le cas où une pièce demandée ne nous parvient pas pendant la durée de validité de la note de couverture, le contrat définitif ne pourra pas prendre effet. Toutes vos garanties seraient dans ce cas sans effet à partir de la date limite de validité de la note de couverture à 24H (minuit).

7.3. La renonciation

Conformément à l'article L 112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la signature du bulletin de souscription, sans motif ni pénalité.

Vous exercerez cette faculté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à notre siège social, dont l'adresse est précisée en dernière page de ce document.

A compter de la réception de la présente lettre, nous rétractons le contrat, aucun prélèvement ne sera effectué.

Dès la prise d'effet du contrat durant ce délai, ce droit de renonciation disparaît pour répondre à la couverture des garanties soumises à obligation.

7.4. La modification du contrat

Toute modification du contrat se fait soit en accédant à votre espace Assurances sur le site « www.banque-casino.fr », soit en contactant par téléphone notre plate-forme dont les coordonnées figurent nos documents contractuels et sur le site « www.banque-casino.fr ».

Le processus de modification des contrats est le même que celui décrit à l'article 2.2.

7.5. La résiliation

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment.

Pour cela, vous devez nous adresser un courrier recommandé avec accusé de réception en spécifiant précisément la date précise de la fin de la couverture du risque. Celle-ci prendra effet au plus tôt à compter du lendemain de la date de réception de votre courrier à minuit. Nous en accuserons réception..

Si vous ne résiliez pas à la date d'échéance de votre contrat, nous vous remboursons la part de prime déjà prélevée correspondante à la période non couverte.

Aucun frais de résiliation ne vous sera facturé après la première année d'assurance. Des frais de dossier vous seront facturés pour toute résiliation intervenant au cours de la 1^{ère} année dans les conditions non prévues par le Code des Assurances.

Nous pouvons également résilier votre contrat chaque année à l'échéance principale en vous envoyant une lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance conformément à l'article L113.12 du Code des Assurances, mais aussi pour les raisons suivantes :

- en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances),

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque soit à la souscription, soit en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances),
- en cas de sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant soit une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis (article A 211-1-2 du Code des Assurances).

Lors de la résiliation, par vous ou nous, d'un contrat nécessitant l'installation du boîtier électronique, vous devez nous restituer ce boîtier, propriété d'Amaline assurances. La désinstallation du boîtier sera à payer directement par vous au garage effectuant cette opération, sélectionné parmi notre liste d'installateurs.

En cas de non restitution du boîtier ou de dégradation volontaire de celui-ci, nous encaisserons le montant de la caution visée à l'article 3.

8. VOTRE COTISATION (OU PRIME)

En contrepartie de notre couverture, vous devez nous régler votre cotisation définie sur votre note de couverture et vos conditions particulières à la souscription.

Votre cotisation est actualisée tous les ans selon les dispositions du Code des Assurances notamment en ce qui concerne votre coefficient de réduction-majoration (bonus malus) (article A121-1). Elle est calculée selon l'évolution des caractéristiques du bien assuré, des conducteurs ou de votre foyer, du coût des réparations, des sinistres éventuellement déclarés au cours de l'année. Elle est à régler aux dates convenues sur vos conditions particulières.

En cas de non-paiement de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, nous vous envoyons une lettre recommandée de mise en demeure en application de l'article L113-3 du Code des Assurances. Les garanties sont suspendues 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

Nous résilions le contrat dix jours après la date de suspension des garanties. La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer l'intégralité de la cotisation prévue au contrat pour toute la période de garantie contractuelle. En particulier, en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation annuelle, c'est la totalité de cette dernière qui est due, conformément au Code des Assurances.

9. LE REGLEMENT DE VOS SINISTRES

9.1. Votre déclaration

Vous devez nous déclarer tout sinistre soit par téléphone, soit par courrier, soit par courrier électronique, dès que vous en avez connaissance.

Le délai de déclaration ou de transmission des pièces est de 5 jours ouvrés après la survenance du sinistre sauf cas de force majeure ou dans les cas particuliers suivants :

- en cas de vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés,
- en cas de catastrophes naturelles et technologiques, le délai est de 10 jours après la publication de l'arrêté interministériel,
- en cas d'accidents corporels du conducteur, le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée prévisible de l'incapacité temporaire ou le cas échéant l'acte de décès de l'assuré doit être transmis dans les 10 jours qui suivent l'accident,
- en cas de sinistre lié à l'option protection juridique automobile, sauf cas fortuit ou force majeure, ce délai est de 30 jours à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,

Dans le cas où un retard de déclaration est de nature à aggraver votre indemnisation, celle-ci sera réduite pour être limitée au montant que nous aurions payé si nous en avions eu connaissance dans les délais prescrits.

A la déclaration de votre sinistre, nous vous demanderons de nous fournir les documents tels que la carte grise du véhicule assuré et le permis de conduire du conducteur.

Dans le cadre de l'offre « Contrat au kilomètre », si vous avez souscrit la garantie optionnelle "Assistance active en cas d'accident », nous pourrions, avec votre accord préalable, demander à notre prestataire les données enregistrées par le boîtier lors de l'accident dans les conditions précisées dans la définition de la garantie "reconstitution en cas d'accident", afin de faciliter la gestion du sinistre.

9.2. Reconstitution en cas d'accident

Dans le cadre de l'offre « Contrat au kilomètre », lors de la déclaration de votre accident, nous pourrions procéder, avec votre accord préalable, à la reconstitution de l'accident à partir des données enregistrées par le boîtier (la date, l'heure, la longitude, la latitude et la géolocalisation) si l'accident fait suite à une décélération supérieure à 2,5 g et à l'immobilisation consécutive du véhicule, et ce pour améliorer la compréhension des circonstances du sinistre et donc mieux vous défendre.

9.3. L'indemnisation

Lorsque la responsabilité civile (objet de la garantie de l'article 5.1) de l'assuré est engagée, le montant de l'indemnité couvre toutes les sommes réclamées relatives à un dommage ou un ensemble de dommages ayant la même cause technique, dans la limite des plafonds de garantie mentionnés à l'article 11 et dans les conditions particulières du contrat. En plus des démarches engagées par la compagnie d'assurance, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités pour la défense des intérêts de l'assuré.

En cas d'accident corporel, l'indemnité est calculée en fonction du préjudice déterminé selon les règles du Droit Commun et dans la limite du montant global de garantie figurant dans les conditions particulières du contrat (objet de la garantie de l'article 5.3) et rappelé à l'article 11.

En cas de dommages au véhicule (objet des garanties de l'article 5.5), le mode d'indemnisation dépend de l'état du véhicule à la suite du sinistre :

- si le véhicule est réparable : l'indemnité versée est égale au coût des réparations nécessaires à la remise en état du véhicule qui comprend la réparation ou le remplacement des éléments endommagés par des pièces identiques ou conformes aux pièces d'origine constructeur ou par des pièces de réemploi garanties.
- si le véhicule assuré est déclaré irréparable par notre expert, soit pour des raisons techniques ou de sécurité, soit pour des raisons économiques, si le coût des réparations est supérieur à la valeur vénale du véhicule ou s'il est volé et non retrouvé :
 - le véhicule a moins de 6 mois :
L'indemnité versée correspond à sa valeur d'achat d'origine déduction faite de la valeur de l'épave. La valeur d'achat comprend le prix d'achat net des réductions commerciales consenties par le vendeur, de la prime écologique, majoré des frais de livraison et de carte grise.
 - le véhicule a plus de 6 mois :
L'indemnité versée correspond à sa valeur de remplacement déduction faite de la valeur de l'épave. La valeur de remplacement est estimée par notre expert en fonction du prix d'achat de véhicules correspondants ayant la même ancienneté.

En cas de souscription de la garantie « valeur d'achat sur 5 ans », l'indemnité est alors égale pendant cinq années à la valeur d'achat du véhicule effectivement payée par le souscripteur, déduction faite de la valeur de l'épave.

9.4. Les franchises

La franchise représente la part du préjudice subi qui reste à la charge de l'assuré dans le règlement du sinistre. Elle est exprimée en euros.

Les franchises sont spécifiées sur la note de couverture et dans les conditions particulières. Elles sont également précisées à l'article 12.3.

En cas d'accident, deux cas se présentent en fonction de la responsabilité du conducteur :

- le conducteur est partiellement ou totalement responsable : l'assuré conserve à sa charge la part de la franchise qui correspond à la part de responsabilité du conducteur ;
- le conducteur n'est pas responsable : la franchise est remboursée en totalité si nous pouvons récupérer le montant des dommages auprès de l'assureur du tiers fautif.

En cas de sinistre avec un conducteur différent du souscripteur ou de son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e), une franchise complémentaire est systématiquement appliquée au-delà des franchises contractuelles. Son montant est de :

- 300 € si le conducteur est actuellement souscripteur ou désigné sur un contrat d'assurance et de plus de 3 ans de permis,
- 1500 € si le conducteur est actuellement non souscripteur ou non désigné sur un contrat d'assurance ou de moins de 3 ans de permis.

En cas d'événements classés « catastrophes naturelles », l'assuré conserve à sa charge la franchise fixée par arrêté ministériel. En revanche, pour les événements déclarés « catastrophes technologiques », aucune franchise n'est appliquée.

9.5. Le délai de paiement de l'indemnisation

Le délai de règlement de l'indemnité est fixé à maximum 5 jours après l'accord entre les parties sur le montant de l'indemnité et dès lors que toutes les pièces exigées ont été fournies sauf dans les cas particuliers suivants :

- en cas de vol, l'indemnisation intervient dans les 30 jours maximum à compter de la date de réception de la déclaration de vol,

- en cas de catastrophes naturelles, une provision sur les indemnités est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. L'indemnisation définitive intervient dans le mois qui suit le versement de la provision.
- en cas de catastrophes technologiques, l'indemnité est versée dans les 3 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique.
- en cas d'accident corporel, l'indemnisation intervient dans les 15 jours après l'accord des parties sur le montant du préjudice. Lorsque le montant du préjudice ne peut pas être fixé définitivement, une indemnité partielle à titre de provision est versée dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration de sinistre.

9.6. Les réclamations

Le montant des dommages est fixé à l'amiable. L'assuré a la possibilité de se faire assister par un expert. Si l'expert de l'assuré et celui de la compagnie d'assurance ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié du troisième. En cas d'accident corporel du conducteur, l'assuré est examiné par le médecin expert de la compagnie.

9.7. La prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par un délai de deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous à l'assuré pour l'action en paiement de la cotisation ou par l'assuré à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité après sinistre),
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie significatives à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

En revanche, le paiement de la cotisation appelée avec proposition des dites modifications vaut acceptation de ces modifications.

9.8. La subrogation

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre un éventuel tiers responsable de vos dommages, pour obtenir de sa part le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

10. RECLAMATION

Votre conseiller est à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos questions soit par courrier électronique soit par téléphone, ses coordonnées sont indiquées dans votre espace Assurances sur le site « www.banque-casino.fr ».

En cas de réclamation concernant le traitement de votre dossier, vous pouvez nous écrire par courrier électronique à l'adresse « service-client@assu.casinobanqueetservices.fr » ou à l'adresse postale suivante :

CASINO BANQUE & SERVICES
Service Réclamations
130 Avenue Claude-Antoine PECCOT
BP 80297
44702 ORVAULT CEDEX

Ce service étudiera le dossier et vous répondra directement, dans un délai maximal de 5 jours.

Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier auprès du Médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine.

Vous pouvez aussi saisir vous-même le Médiateur. Dans ce cas, vous obtiendrez l'adresse et les modalités d'accès au Médiateur en s'adressant à notre service réclamation.

11. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations vous concernant sont nécessaires à la souscription et la gestion de votre contrat d'assurance et sont destinées à Amaline assurances, ses mandataires, prestataires, réassureurs et organismes professionnels. Sauf refus de votre part, elles peuvent également être utilisées à des fins commerciales par Amaline assurances. En cas de résiliation de votre contrat d'assurance affecté d'au moins un sinistre (responsable ou vol) survenu au cours des 24 derniers mois ou par suite d'un non paiement de prime ou de déclaration inexacte du risque, cette résiliation peut être enregistrée dans un fichier central professionnel.

En cas de souscription de l'offre « contrat au kilomètre », les informations enregistrées par le boîtier installé sur le véhicule assuré par Amaline assurances via le site internet « www.banque-casino.fr » ou par téléphone, nécessaires à la mise en œuvre de cette offre, sont destinées au prestataire, la société Octo Telematics, via V.Lamaro, 51.00173 Rome, qui les transmet mensuellement sous forme agrégée à Amaline assurances pour le calcul de la prime mensuelle. Les données de géolocalisation du véhicule sont destinées à Octo Telematics et à Mutuaide Assistance en cas de détection d'accident potentiel pour la mise en œuvre de la garantie d'assistance. Les données permettant la reconstitution d'accident en cas de sinistre sont destinées à Amaline assurances.

Pour des raisons de qualité de service et de sécurité, un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place. Ces enregistrements sont destinés à la seule société Amaline assurances.

Vos droits d'accès, de communication et de rectification s'exercent auprès d'Amaline assurances par courrier Internet ou courrier postal à l'adresse suivante :

AMALINE ASSURANCES
130 Avenue Claude-Antoine PECCOT
BP 80297
44702 ORVAULT CEDEX

12. MONTANTS MAXIMUM DE COUVERTURE ET FRANCHISES

12.1. Montant maximum de couverture par garantie

Garanties	Montant maximum de couverture TTC
Responsabilité civile (article 5.1) - Dommages corporels - Dommages matériels	illimitées 100 000 000 € (ou 460 000 en cas de conduite à l'insu des conducteurs déclarés)
Défense de l'assuré (Défense pénale et recours suite à accident) (article 5.2)	5 000 €
Dommages corporels du conducteur (article 5.3)	100 000 €
Assistance (article 5.4)	
Bris de glace (article 5.5.1)	Valeur de remplacement
Vol et tentative de vol (article 5.5.2)	Valeur de remplacement
Incendie (article 5.5.3)	Valeur de remplacement
Forces de la nature et attentats (articles 5.5.4 à 5.5.6) : - Tempête, grêle, neige - Catastrophes naturelles - Catastrophes technologiques	Valeur de remplacement
Dommages au véhicule suite à accident responsable (article 5.5.7) - Choc avec un autre véhicule - Choc avec un corps fixe ou mobile - Vandalisme	Valeur de remplacement
Service voiturier (article 5.5.8)	Valeur de remplacement
Les garanties optionnelles communes au 2 offres (« contrat équilibre » et « contrat au kilomètre »)	
Assistance sans franchise (article 5.6.1)	
Dommages corporels étendus du conducteur (article 5.6.2)	1 000 000 €
Valeur d'achat sur 5 ans (article 5.6.3)	Valeur d'achat
Vol des effets personnels (article 5.6.4)	1 500 €
Dommages aux objets et animaux transportés (article 5.6.5)	3 000 €
Les garanties optionnelles spécifiques à l'offre « contrat au kilomètre »	
Recherche du véhicule volé (article 5.6.6)	Valeur de remplacement
Appel automatique de l'assistance (article 5.6.7)	

12.2. Tableaux des franchises

Le montant de la franchise applicable en cas de sinistre est fonction de la classe du véhicule pour les garanties suivantes :

- Vol et tentative de vol,
- Incendie,
- Dommages au véhicule suite à accident responsable,
- Bris de glace *,
- Panne mécanique.

Classe du véhicule assuré	Franchise : Dommages / Vol / Incendie / Pannes mécaniques	Franchise : Bris de glace *
A	150	38
B	170	43
C	190	48
D	210	53
E	230	58
F	250	63
G	270	68
H	290	73
I	310	78
J	330	83
K	350	88
L	370	93
M	390	98
N	410	103
O	430	108
P	450	113
Q	470	118
R	510	128
S	550	138
T	590	148
U	630	158
V	670	168
W	710	178
X	750	188

* La franchise n'est pas appliquée en cas de réparation.

Les franchises des garanties suivantes sont fixes :

- Forces de la nature: 380 €
- Catastrophes Naturelles : fixée par arrêté ministériel
- Assistance (hors option) en cas de panne : 50 km

Les autres garanties suivantes n'ont pas de franchise :

- Responsabilité civile,
- Défense de l'assuré (Défense pénale et recours suite à accident),
- Dommages corporels du conducteur,
- Catastrophes technologiques,
- Dommages corporels du conducteur étendus,
- Assistance sans franchise,
- Service voiturier,
- Valeur d'achat sur 5 ans,
- Protection juridique auto,
- Vol des effets personnels,
- Dommages aux objets et animaux transportés,
- Recherche du véhicule volé,
- Appel automatique à l'assistance.

Contrat d'assurance automobile proposé par Banque du Groupe Casino, agissant en qualité de société de courtage d'assurances.
Banque du Groupe Casino est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09 et est enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le N°: 0 7 028 160.
Banque du Groupe Casino - SA au capital de 23 470 000€ - SIREN 434 130 423 RCS Paris. Siège social : 58/60 Avenue Kléber 75116 Paris

Contrats souscrits auprès d'Amaline SA, entreprise régie par le code des assurances, siège social : 8/10 rue d'Astorg - 75008 Paris, SA au capital de 69 037 500€ RCS PARIS 393 474 457. Code APE 6512Z.

Adresse postale : AMALINE ASSURANCES
130 Avenue Claude-Antoine PECCOT
BP 80297
44702 ORVAULT CEDEX